



**COMMUNE DE SOLESMES
COMPTE-RENDU
REUNION CONSEIL MUNICIPAL
DU 21 MARS 2026 – 11h**

**Membres en exercice : 27
Convocation du 17 mars 2026
Président : Monsieur SAGNIEZ Paul**

Présents : Monsieur SAGNIEZ Paul, Maire, Madame DURIEUX Sylvie, Monsieur SANIEZ Jean-Marie, Madame LERIQUE Véronique, Monsieur HOOGE Stéphane, Madame SOLAUX Nicole, Monsieur CLAISSE Adrien, Madame SOYSUREN Hatice, Monsieur DEGARDIN Eric, Madame SAGNIEZ Anne, Monsieur LEMAIRE Jacques, Madame SENEZ Christine, Monsieur KIK Fernand, Madame RENARD Aurélie, Monsieur BARRE Romain, Madame KALAWSKI Dorothee, Monsieur RICHALET Sandy, Madame DELACROIX Marie, Monsieur COUSIN André, Madame COVIN Marie-Andrée, Monsieur CAPON Christian, Madame LEROY Marie-Pierre, Monsieur RUFFIN Guillaume, Monsieur DAMBRINE Jean-Luc, Monsieur RUFFIN Jérémie, Madame WATREMÉZ Marie-Eve, Monsieur REAL Nicolas, conseillers municipaux

Secrétaire : Madame SOYSUREN Hatice

Il appartient au Maire sortant de convoquer les conseillers municipaux nouvellement élus, de faire l'appel et de les déclarer installés dans leurs fonctions.

Conformément à l'article L.2122.8 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présidence de la séance au cours de laquelle est élu le Maire est dévolue au doyen d'âge. Après avoir installé les nouveaux Conseillers Municipaux dans leurs fonctions, le doyen d'âge donnera connaissance des articles L.2122-4, L.2122-7 modifié par l'ordonnance n° 2009-1530 du 10 Décembre 2009 – article 3, L.2122-7-2 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- **L. 2122-4 modifié par l'ordonnance n° 2009-1530 du 10 Décembre 2009 – article 3 :**

Le Conseil Municipal élit le Maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu Maire s'il n'est âgé de 18 ans révolus.

Les fonctions de Maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil général. Les fonctions de Maire sont également incompatibles avec celles de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout Maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxièmes et troisièmes alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de Maire.

En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive.

Article

- **Article L. 2122-7 modifié par la loi n° 2007-128 du 31 Janvier 2007 article 1 JORF 1^{er} Février 2007 :**

Le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

- **Article L. 2122-7-2 modifié par la loi n° 2013-403 du 17 Mai 2013 – article 29 :**

Dans les communes de 1000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Si après 2 tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L. 2122-7.

- **Article L. 2122-8 :**

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Pour toute élection du Maire ou des adjoints, les membres du Conseil Municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L 2121-10 à L 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires lorsque le Conseil Municipal est incomplet.

Si, après les élections, de nouvelles vacances se produisent, le Conseil Municipal procède néanmoins à l'élection du Maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers de ses membres.

Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le Conseil Municipal peut décider, sur la proposition du Maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le Conseil Municipal a perdu le tiers de son effectif légal.



Le Conseil Municipal est invité à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés, à l'élection du Maire.

QUESTION N° 1 : ELECTION DU MAIRE

Nous allons donc procéder à l'élection du Maire, dans les formes prévues à l'article L.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les candidats sont priés de se faire connaître et le Conseil Municipal sera ensuite invité à bien vouloir voter au scrutin secret.

Monsieur SAGNIEZ Paul fait acte de candidature.

Monsieur RUFFIN Jérémie fait acte de candidature.

Monsieur SAGNIEZ Paul est élu avec 24 voix

QUESTION N° 2 : FIXATION DU NOMBRE DES ADJOINTS

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il convient de fixer, par délibération, le nombre d'adjoints, conformément à l'article L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (ce nombre ne peut excéder 30% de l'effectif global du Conseil Municipal) sans être supérieur à 8.

Le Conseil Municipal est invité à bien vouloir délibérer, afin de déterminer ce nombre.

Par 24 voix pour et 3 abstentions, le conseil municipal fixe le nombre d'adjoints à 8.

QUESTION N° 3 : ELECTION DES ADJOINTS

Nous pouvons maintenant procéder à l'élection des adjoints, dans les formes prévues à l'article L.2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les listes candidates sont priées de se faire connaître et le Conseil Municipal sera ensuite invité à bien vouloir voter au scrutin secret.

Madame DURIEUX Sylvie fait acte de candidature et présente une liste

La liste conduite par Madame DURIEUX Sylvie est élue avec 24 voix

QUESTION N° 4 : INDEMNITES DE FONCTIONS AUX ELUS

Monsieur le Maire a informé les membres du Conseil Municipal que le régime indemnitaire applicable aux élus doit faire l'objet d'une délibération à chaque renouvellement général conformément à la loi n° 92-108 du 30 mars 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux qui avaient été modifiée par la loi du 27 février 2002.

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximums des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 21 mars 2026 constatant l'élection du maire et de 8 adjoints,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide, avec effet au 20 mars 2026 de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints et des conseillers délégués comme suit :

- maire : 58.3 % de l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale
- 8 adjoints : 18 % de l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale
- conseillers municipaux délégués : 10 % de l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale

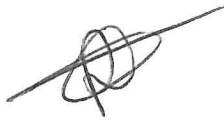
D'inscrire les crédits nécessaires au budget communal.

De transmettre au représentant de l'Etat dans l'arrondissement la présente délibération et le tableau annexé récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

Adopté à l'unanimité

Solesmes, le 23 mars 2026

La secrétaire



Le Maire,



Paul SAGNIEZ